

BVGer C-4846/2009 vom 27. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4846_2009

FR: TAF C-4846/2009 du 27 octobre 2011

IT: TAF C-4846/2009 del 27 ottobre 2011

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF). 1.2.1. L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'OLE et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la procédure concernant le règlement des conditions de séjour de l'intéressée a été engagée par l'autorité cantonale de police des étrangers avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 2 LEtr). 1.2.2. Aussi, force est de constater que c'est à tort que l'autorité intimée s'est fondée, dans sa décision du 30 juin 2009, sur l'art. 50 LEtr. Il sied toutefois d'observer que, d'une part, il a été donné à l'ODM de corriger ce vice dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures (cf. duplique du 6 mai 2010) et que l'intéressée a aussi eu l'occasion de se prononcer à ce sujet (cf. consid. F). D'autre part, l'application erronée du droit en vigueur par l'ODM n'a aucune incidence sur l'issue de la présente cause. En effet, selon la maxime officielle régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA, en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal, qui applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 422, nos 2034ss ; Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne

2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5, et références citées). Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant au besoin sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité inférieure (cf. ATF 130 III 707 consid. 3.1, ATF 108 Ib 28 consid. 1, et la jurisprudence citée ; Moor, op. cit., ibidem).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée), sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus. 3.1. Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). 4.1. Selon l'art. 99 LEtr (applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr), le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE). 4.2. Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver l'autorisation de séjour que le canton de Vaud se propose de prolonger en faveur d'A. _____ (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et réf. cit.). L'office fédéral bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM, ne sont liés par la décision de

l'instance cantonale de prolonger l'autorisation de séjour en faveur de l'intéressée et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité. 5.1. L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée). 5.2. Selon l'art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. 5.3. Dans le cas particulier, A. _____ a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Vaud à la suite de son mariage le 22 mars 2006 avec un citoyen suisse. Dans la mesure où ce dernier est décédé le 8 mai 2007, la recourante ne pouvait plus, depuis cette date, se prévaloir du droit découlant de l'art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE, le but de son séjour en Suisse devant être considéré comme atteint. En effet, le décès de son époux avait mis fin au mariage de l'intéressée et avait fait disparaître, de la sorte, le motif pour lequel cette dernière avait été admise à résider en Suisse. Ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence rendue au sujet de l'art. 7 al. 1 LSEE, la dissolution du mariage avec une ressortissante suisse, fût-ce par le décès, entraîne pour le conjoint étranger l'extinction de son droit à une autorisation de séjour, à moins que ce dernier ne puisse personnellement revendiquer un droit à une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE (cf. consid. 1.1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_353/2008 du 27 mars 2009, partiellement publié [ATF 135 I 153], ATF 120 Ib 16 consid. 2d; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2P.150/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1 et 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 1.2). Cette dernière disposition prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans. Ledit séjour doit avoir été effectué dans le cadre du mariage avec le ressortissant suisse. Le point de départ pour calculer le délai de cinq ans précité est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, le début de la résidence en Suisse. Le laps de temps passé en Suisse avant le mariage n'est pas pris en considération (cf. ATF 122 II 145 consid. 3b; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.63/2003 du 4 novembre 2003, consid. 4.1). En l'occurrence, la recourante ne remplit pas les conditions auxquelles l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE subordonne l'octroi d'une autorisation d'établissement, puisqu'elle n'a effectué en Suisse qu'un séjour régulier et ininterrompu de quatorze mois environ dans le cadre de son mariage, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs nullement (cf. déterminations du 12 avril 2010, ch. 3). 6.1. Cela étant, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui, ne pouvant plus se prévaloir d'un droit à une telle autorisation, aurait fait preuve d'une intégration particulière (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit.; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001 consid. 3d). La question de la poursuite du séjour en Suisse d'A. _____ doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, étant toutefois précisé que la prénommée n'est pas soumise aux mesures de limitation, du fait qu'elle a obtenu antérieurement une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (cf. art. 12 al. 2 phr. 2 OLE et chiffre 433.12 des Directives et Commentaires de l'ODM : Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Directives et Commentaires > Archive Directives et Commentaires (abrogés) > Directives et Commentaires : Entrée, séjour et marché du travail). C'est donc sur cette base qu'il convient de déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation

(art. 4 LSEE), refusé de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour proposée par les autorités cantonales vaudoises. 6.2. Conformément à l'art. 16 LSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la politique suivie par la Suisse en matière de séjour des étrangers au sens des art. 16 LSEE et 1 OLE visait à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la situation du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 et jurisprudence citée ; cet objectif a été largement repris dans le cadre de la nouvelle législation : cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 et art. 3 al. 3 LEtr). 6.3. S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si, d'un point de vue personnel, économique et social, l'on peut exiger d'un étranger qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse et rentre dans son pays d'origine. Il convient de relever sur ce point que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit.), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Il sied donc d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée à cette personne en raison de son mariage, ceci notamment pour éviter des situations de rigueur. A ce sujet, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'étranger (cf. à ce sujet, parmi d'autres, les arrêts du TAF C-4957/2009 du 22 juin 2011 consid. 7.3, C-5665/2009 du 26 octobre 2010 consid. 6.2 et C-3586/2007 du 7 décembre 2009 consid. 5.2.1). Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'étranger, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances. En d'autres termes, il s'agira de déterminer, in casu, dans quelle mesure l'on peut, selon des critères tenant à la situation personnelle, économique et sociale de la conjointe admise en Suisse au titre du regroupement familial, exiger de cette dernière qu'elle retourne dans son pays d'origine et y refasse sa vie. Dans ce but, l'autorité prendra notamment en considération la situation prévisible qui sera celle de l'intéressée en cas de départ à l'étranger et les liens personnels que cette dernière s'est créés avec la Suisse et son degré d'intégration à ce pays. Outre la durée de son séjour en Suisse et son degré d'intégration à ce pays, il sera également tenu compte de son âge, de son état de santé et des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine (cf. les arrêts du TAF C-4957/2009 du 22 juin 2011 consid. 7.3, C-7633/2008 du 5 novembre 2010 consid. 5.2 et C-2020/2009 du 18 juin 2010 consid. 5.2). 7.1. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'examiner la situation d'une personne veuve ayant perdu son droit à la prolongation de son autorisation de séjour suite au décès de son conjoint. A cette occasion, il a considéré que lorsqu'une personne a obtenu une autorisation de séjour à la suite d'un mariage réellement vécu et que l'union n'a pas été dissoute par le divorce, mais par le décès brutal de l'un des époux, alors que les conjoints poursuivaient normalement leur vie conjugale en Suisse, l'examen de la situation du conjoint survivant ne saurait être

subordonné à des exigences aussi sévères que celles qui président à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. dans ce sens les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-410/2006 du 10 décembre 2009 consid. 7.4 et C-580/2006 du 13 novembre 2009 consid. 7.4). Toutefois, dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de la durée du mariage, de la manière dont celui-ci a pris fin et de l'existence d'enfants communs, ces éléments jouant un rôle déterminant pour apprécier la situation de la personne concernée (sur cette question, cf. l'arrêt du Tribunal de céans C-7331/2007 du 9 mai 2008 consid. 8.1 et la jurisprudence citée). 7.2. En l'espèce, par suite de son mariage le 22 mars 2006 avec un citoyen suisse, A. _____ a été formellement mise au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud le 6 octobre 2006, aux fins de pouvoir vivre auprès de son conjoint. Le mariage (formel) a duré quatorze mois environ, soit moins de cinq ans, avant que ne survienne le décès de l'époux le 8 mai 2007. Durant ce laps de temps, les conjoints ont mené une communauté conjugale effective et leur union était réelle et intensément vécue, ce qui a été dûment constaté par les autorités cantonales vaudoises après audition des intéressés (cf. rapport du 8 mai 2006 établi par la gendarmerie de W. _____ et auditions du 6 avril 2006), de sorte que la suspicion d'un mariage de complaisance a pu être écartée, même si les précédentes déclarations faites par l'intéressée dans le cadre d'un examen de situation (cf. audition du 23 mai 2005) et de l'enquête pour usure (cf. auditions des 7, 17, 22 novembre 2005, 29 mars et 15 mai 2006) pouvaient jeter un doute à ce propos. Toutefois, l'examen du dossier montre qu'A. _____ ne se trouve pas dans la même situation que celle ayant conduit au prononcé de l'arrêt C-7331/2007 précité, dans la mesure où le décès est survenu alors que B. _____, de quarante-cinq ans l'aîné de la recourante, était relativement âgé, que la durée de mariage des époux avait été particulièrement brève et qu'aucun enfant n'était issu de cette union. Dans ces circonstances, le Tribunal de céans ne saurait considérer, sur la base des seuls éléments évoqués ci-dessus, que la situation de la recourante, en tant qu'elle résulte de son veuvage, soit à elle seule de nature à justifier une prolongation de son autorisation de séjour. 8.1. Il convient donc d'examiner si d'autres éléments (tels que mentionnés au consid. 6.3) seraient susceptibles de justifier une telle prolongation. 8.2. Il s'impose de constater d'abord qu'A. _____ réside en Suisse de manière ininterrompue depuis environ sept ans, son entrée en ce pays en vue des préparatifs de son mariage avec un citoyen helvétique remontant à janvier 2005 (cf. la date d'entrée figurant sur le formulaire de rapport d'arrivée déposé au bureau des étrangers). 8.3. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la recourante n'a jamais émargé à l'assistance publique durant son séjour en Suisse et qu'elle est indépendante sur le plan financier, bénéficiant actuellement d'un revenu mensuel net de plus de 4'000 francs, composé d'une rente de 1824 francs versée par la caisse de compensation AVS, d'une somme de 157 francs versée par la caisse de retraite de feu son époux et du revenu de son activité lucrative variant entre 2300 et 2500 francs (cf. extraits des comptes postal et bancaire versés en annexe au courrier du 5 mai 2011). En outre, il ressort du dossier que l'intéressée, après le décès de son époux, a acquis une formation d'auxiliaire de santé dispensée par la Croix-Rouge afin d'assurer sa propre subsistance. Actuellement, elle exerce une activité dans ce domaine, dûment rémunérée, en s'occupant notamment de sa belle-soeur, atteinte d'une sclérose en plaques. A ce propos, il est encore à noter que la recourante a également perfectionné sa formation par la participation bénévole à des séjours organisés par la Société suisse de la sclérose en plaques. Sur le plan de l'intégration sociale, il convient de relever le fait que l'intéressée est membre de l'église évangélique, où elle prend une part active (cf. attestations des 28 juillet 2009 et 3 mai 2011), et qu'elle s'exprime parfaitement en français. Dans ces circonstances, force est

d'admettre que la recourante, en tant qu'elle a manifesté une réelle volonté de participer à la vie active, paraît avoir réussi son intégration sociale et professionnelle dans le canton de Vaud. En outre, elle est parfaitement en mesure de faire face à ses dépenses et ne risque pas de tomber à la charge de la collectivité publique. 8.4. Certes, s'agissant des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, on ne saurait d'emblée exclure qu'A. _____ soit dans une certaine mesure à même de faire valoir au Cameroun une partie des compétences acquises en Suisse, bien qu'elle soit actuellement âgée de près de trente-huit ans et qu'il soit plus difficile dans ces circonstances de se réintégrer dans le circuit économique d'un pays qu'elle a quitté en 2000 pour gagner la France. En tout état de cause, force est cependant de relever qu'elle a construit toute son existence économique actuelle dans la région lausannoise, si bien qu'elle perdrait définitivement les efforts consentis en cas de départ pour le Cameroun. A cela s'ajoute le fait que la recourante entretient des relations étroites avec sa belle-famille résidant en Suisse, notamment l'une de ses belles-sœurs, ressortissante suisse, qu'elle soigne (cf. mémoire de recours, p. 13). 8.5. S'agissant du comportement général adopté par la recourante durant son séjour en Suisse, le Tribunal est forcé de constater que l'image de l'intéressée donnée par les pièces du dossier est très contrastée. D'un côté, le Tribunal ne peut passer sous silence que le comportement adopté par A. _____ au début de son séjour a donné lieu à de nombreuses interventions des autorités de police (interpellations, auditions dans le cadre d'une enquête pénale pour infraction à la LSEE et pour usure et examen de situation). Ceci jette une lumière douteuse sur la nature du séjour envisagé en Suisse et les réelles intentions de l'intéressée quant à sa venue en Suisse. Par ailleurs, il est à noter que le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a reconnu la prénommée coupable d'infraction et de contravention à la LSEE pour s'être prostituée à quelques occasions et adonnée de manière régulière durant une année à des pratiques sexuelles rémunérées, alors qu'elle n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour idoine (cf. ordonnance du 16 janvier 2007). D'un autre côté, force est d'admettre que le comportement actuel de la recourante peut être qualifié globalement de bon, ce qu'a d'ailleurs reconnu l'ODM dans la décision querellée. En outre, il faut admettre que l'intéressée exerce une activité professionnelle dans un domaine difficile (aide-soignante de malades incurables) et que les efforts qu'elle a accomplis pour s'intégrer en Suisse après son arrivée sont manifestement positifs, même s'il est vrai que son attitude n'a pas toujours été exempte de tout reproche, puisqu'elle a donné lieu à une condamnation pénale (cf. supra). Toutefois, dans la mesure où cette condamnation ne portait que sur des infractions d'une relative gravité (séjour et travail sans autorisation), il convient de ne pas en exagérer l'importance. 8.6. Les pièces du dossier permettent donc de retenir que les centres d'activité de la recourante, qu'ils soient privés ou professionnels, se situent actuellement dans le canton de Vaud. Dans ce contexte, il y a lieu d'admettre que l'intérêt privé d'A. _____ à pouvoir demeurer en Suisse est important, au vu de son comportement actuel, de son engagement auprès de sa belle-famille et des efforts d'intégration qu'elle y a accomplis. Cela étant, bien qu'il s'agisse d'un cas limite au vu des circonstances de l'entrée en Suisse et de la régularisation initiale de ses conditions de séjour, l'intérêt public au respect d'une politique d'immigration destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail peut être, en l'état actuel, fortement relativisé en l'espèce, eu égard aux attaches sociales et professionnelles que la prénommée s'est constituées en Suisse. Le Tribunal est dès lors amené à conclure, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et de la particularité du cas d'espèce, qu'il se justifie d'autoriser la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. 9. Enfin, au vu de l'issue de la présente procédure, le

Tribunal peut se dispenser de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, telle que l'audition personnelle de la recourante requise dans le mémoire du 29 juillet 2009. 10. En conséquence, le recours est admis et la décision attaquée annulée. L'autorité intimée est invitée à donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour d'A. _____. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). En outre, A. _____ étant représentée par un avocat, il se justifie de lui octroyer des dépens en application de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'800.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.